

GAU Les observations de l'avocat en GAU n'ont pas été jointes à la procédure présentée par le préfet

COUR D'APPEL DE PARIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MEAUX

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Pour copie certifiée conforme de l'original signé du Juge et du Greffier et notifié Le Greffier

JLD-MEAUX-24-07-2011-B

ORDONNANCE

Dossier N° 11/00954

Nous, Michel REVEL, Juge des libertés et de la détention désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de MEAUX, assisté de Fanny TOUBOUL, greffier

Vu les articles L. 552-1 à L. 552-6 et R. 552-1 à R. 552-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté portant obligation de quitter le territoire du préfet de SEINE SAINT DENIS en date du 21/04/2011 ;

Vu la décision de placement en rétention administrative prise le 21/07/2011 par le **PREFET DE SEINE ET MARNE** à l'encontre de **Hasan BUDANCAMANAK**, notifiée à l'intéressé le même jour à 18 h 30 ;

Vu la requête du **PREFET DE SEINE ET MARNE** datée du 24 Juillet 2011, reçue et enregistrée le 24/07/2011 à 09 h 30 au greffe du tribunal, tendant à la prolongation de la rétention administrative pour une durée de **VINGT JOURS** de : **Monsieur Hasan B [REDACTED]**, né le 10 Octobre 1980 à **KARACOCAN (TURQUIE)**, de nationalité Turquie ;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L 553.1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Après avoir rappelé au retenu les droits qui lui sont reconnus par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

En l'absence du procureur de la République et du préfet, régulièrement avisés par le greffier, dès réception de la requête, de la date et de l'heure de la présente audience ;

Après avoir entendu en audience publique :

- Maître VERGONJEANNE, avocat de permanence au barreau de Meaux désigné d'office à la demande du retenu pour l'assister, en ses moyens de défense ;
- Maître SIROT, avocat au barreau de MEAUX représentant le **PREFET DE SEINE ET MARNE** en ses observations ;

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'il ressort des mentions du procès verbal d'audition en garde à vue de l'étranger le 21 juillet à 14 h 50, qu'au terme de celui-ci, l'avocat qui l'assistait a remis des observations écrites qui sont mentionnées jointes à la procédure mais ne sont pas annexées à la requête du préfet ;

Que dans ces circonstances, le juge des libertés et de la détention n'est pas en situation de s'assurer de la régularité de la mesure de garde à vue qui a immédiatement précédé le placement en rétention, à défaut de pouvoir prendre connaissance des éventuels griefs formulés sur le déroulement de cette mesure par la présentation d'observations écrites de l'avocat ;

Que ceci porte nécessairement atteinte aux intérêts du retenu, d'où il s'ensuit que la procédure est affectée d'une irrégularité qui fait obstacle à la prolongation de la rétention;

PAR CES MOTIFS

DÉCLARONS la procédure irrégulière ;

REJETONS la requête du **PREFET DE SEINE ET MARNE** ;

DISON n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative du nommé **Hasan B [REDACTED]** à compter du 26 juillet 2011 à 18 h 30 ;

Prononcé publiquement à Meaux, le 24 Juillet 2011 à 16 heures 10.

Le greffier

Le juge des libertés et de la détention

qui ont signé l'original de l'ordonnance.

Reçu notification de la présente ordonnance, avec remise d'une copie intégrale, et l'information verbale, dans une langue comprise, du délai d'appel et des modalités selon lesquelles cette voie de recours peut être exercée, ainsi que le rappel des droits en rétention.

Pour information :

- La présente ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la Cour d'appel de Paris ou son délégué, dans les 24 heures de son prononcé. Le délai d'appel qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le premier président ou son délégué est saisi par une déclaration écrite motivée, transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'appel de Paris (Service des étrangers - Pole 2 Chambre 11), notamment par télécopie au n° : 01.44.32.78.05. Cet appel n'est pas suspensif.
- Lorsqu'une ordonnance met fin à la rétention, elle doit être notifiée au procureur de la République. A moins que ce dernier n'en dispose autrement, l'étranger est alors maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de six heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur. Dans le cas où, dans ce délai de six heures, le procureur de la République décide de former appel en demandant que son recours soit déclaré suspensif, l'intéressé reste maintenu à la disposition de la justice jusqu'à ce que le premier président de la cour d'appel ou son délégué statue sur la demande du procureur, voire sur le fond s'il apparaît justifié de donner un effet suspensif à l'appel du ministère public.
- Vous pouvez, tant que votre rétention n'a pas pris fin, demander l'assistance d'un interprète, d'un avocat ainsi que d'un médecin, et communiquer avec votre consulat ou toute personne de votre choix.
- Vous avez également le droit de contacter toute organisation et instance nationale, internationale ou non gouvernementale compétente pour visiter les lieux de rétention, notamment le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (16/18, quai de la Loire - BP 10301 - 75921 Paris Cedex 19 ; www.cgjpl.fr ; tél. : 01.53.38.47.80 ; fax : 01.42.38.85.32).
- Dans chaque centre de rétention, pour permettre l'exercice effectif de leurs droits par les